

Règlement DE LA Cour Espagnole D'Arbitrage

Corte
Española de
Arbitraje

©**ámaras**

Règlement
DE LA Cour Espagnole
D'Arbitrage

Corte
Española de
Arbitraje

© Cámaras

Pour plus d'informations sur ces dispositions:

Secrétariat de la Cour d'Arbitrage espagnol

Chambres de Commerce

Ribera del Loira, 12

28042 Madrid

Tel.: 91 590 69 16/00

arbitraje@cscamaras.es

www.arbitrationspain.org

Depósito Legal: M-26476-2010

RÈGLEMENT DE LA COUR ESPAGNOLE D'ARBITRAGE

CONVENTION D'ARBITRAGE TYPE

“Toute controverse résultant du présent contrat ou d'un accord sera définitivement résolue par arbitrage de la Cour Espagnole d'Arbitrage, conformément à son Règlement et Statut, laquelle sera chargée de l'administration de l'arbitrage et de la désignation de l'arbitre ou des arbitres.”

CONVENIO ARBITRAL TIPO

“Toda controversia que se derive del presente contrato o de un acuerdo, se resolverá definitivamente, mediante arbitraje administrado por la Corte Española de Arbitraje, de acuerdo con su Reglamento y Estatuto, a la que se encomienda la administración del arbitraje y, el nombramiento del árbitro o de los árbitros.”

ARBITRATION AGREEMENT MODEL

“All disputes over this contract or over an agreement shall be definitively resolved by means of arbitration administered by the Spanish Court of Arbitration in accordance with its Regulations and Statutes, entrusted with the administration of the arbitration and the nomination of the arbitrator or arbitrators.”

MODELL SCHIEDSABKOMMEN

“Alle aus dem vorliegenden Vertrag oder einem Abkommen entstehenden Kontroversen werden mittels eines Schiedsverfahrens von dem Spanischen Schiedsgerichtshof gemäß seiner Regeln und Verordnungen gelöst, dem die Verwaltung des Schiedsverfahrens und die Ernennung des Schiedsrichters oder der Schiedsrichter übertragen wird.”

CONVEGNO SULL'ARBITRATO TIPO

“Qualunque sorta di controversia derivante dal presente contratto o da un accordo sarà definitivamente risolta mediante arbitrato, amministrato dalla Corte Spagnola di Arbitrato, in ottemperanza al suo Regolamento e Statuto, alla quale è affidata l'amministrazione dell'arbitrato, nonché la designazione dell'arbitro e degli arbitri.”

CONVÉNIO ARBITRAL TIPO

“Qualquer controvérsia que derive do presente contrato ou de um acordo, será resolvida definitivamente, mediante arbitragem administrada pela Corte Espanhola de Arbitragem, de acordo com o seu Regulamento e Estatuto, a que se entrega a administração da arbitragem e a nomeação do árbitro ou dos árbitros.”

标准仲裁协议

所有就本合同或协议产生的异议，最终由西班牙仲裁法庭按照相关规定和章程做出仲裁，西班牙仲裁法庭行使仲裁职能，并负责指定仲裁人或仲裁组。

إتفاقية التحكيم النموذجية

" أي نزاع يحدث بموجب هذا العقد أو إتفاق، سيتم تسويته بشكل نهائي عن طريق تحكيم بإدارة المحكمة الإسبانية للتحكيم وفقا لقانونها و نظامها اللذان هما مرجع إدارة التحكيم هذا بالإضافة إلى تعيين المحكم أو المحكمين".

仲裁協定 型式

この仲裁協定および合意に由来する論争のすべては、スペイン仲裁裁判所が実行する仲裁によって最終的に解決される。同仲裁は、同裁判所の規則と法規に則って、一名または複数名の仲裁人を指名して行われるものである。

© Cámaras

ÍNDIX

Presentation	3
I. Dispositions Générales	9
II. Collège Arbitral	20
III. Procédure Arbitral	27
IV. Clôture de la Procédure Arbitral et Émission de la Sentence	42
V. Procédure Abrégée et en Référé	47
VI. Frais et Dépens	49
– Dispositions Transitoires	53
– Dispositions Finales	53
– Annexe Financière	54
Annexe I	56
Annexe II	57
Annexe III	58

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. De la Cour Espagnole d'Arbitrage et du cadre d'application du présent Règlement

1. La Cour Espagnole d'Arbitrage du Conseil Supérieur des Chambres de Commerce, d'Industrie et de Navigation d'Espagne –ci-après, la Cour–, gèrera les arbitrages qui lui seront soumis, qu'ils soient d'ordre national ou international, à la fois en droit et en équité, en appliquant et en s'assujettissant aux dispositions de la Loi d'Arbitrage 60/2003, du 23 décembre –ci-après, la Loi 60/2003, et au présent Règlement.

2. Les arbitrages confiés à la Cour seront gérés conformément au Règlement en vigueur, à la date du début de celui-ci, excepté si les parties ont convenu de manière expresse de soumettre l'arbitrage au Règlement en vigueur, à la date de souscription de la convention arbitrale.

3. La décision de la Cour, pour toutes les questions relatives à l'arbitrage, sera définitive et contraignante pour les parties et le Collège arbitral.

4. Dans tous les cas non prévus expressément dans le règlement, la Cour et le Collège arbitral procéderont selon l'esprit de ses dispositions et des résolutions émanant de la Cour, en s'efforçant toujours pour que la décision soit susceptible d'être exécutée légalement.

Article 2. Critères d'interprétation

1. Avant la confirmation de la nomination des arbitres, il est de la compétence de la Cour de résoudre, d'office, ou à la demande de l'une ou l'autre des parties, n'importe quel doute ou question qui pourraient surgir, par rapport à l'interprétation, l'application

et l'exécution du présent Règlement.

2. Toute référence dans le présent Règlement au terme "arbitre" ou "arbitres" sera comprise comme faisant référence au Collège arbitral, composé dans ce cas de plusieurs arbitres.

3. Toute référence exprimée au singulier, dans le présent Règlement, inclura le pluriel, dans l'éventualité qu'il existe une pluralité de parties.

4. Toute référence dans le présent Règlement au terme "arbitrage" sera comprise comme synonyme de "procédure", "actions arbitrales" ou "procédure arbitrale".

5. Toute référence dans le présent Règlement au terme "dossier" sera comprise comme faisant référence à l'ensemble des "actions" ou aux "actions arbitrales", ainsi qu'aux écrits, documents, avis, résolutions, notifications et communications de quelque nature que ce soit, faisant partie ou étant joints à celui-ci.

6. Toute référence dans le présent Règlement au terme "communication" inclura toute notification, interpellation, commandement, instance, requête, écrit ou information envoyée ou reçue, à ou par l'une quelconque des parties, à ou par les arbitres ou, à ou par la Cour, entre autres, et à titre simplement d'information, à travers un courrier postal, télégramme, fax, bureau fax, messagerie, courrier électronique ou tout autre moyen, à condition qu'il permette de justifier sa réception par le destinataire de celle-ci.

7. Toute référence dans le présent Règlement au terme "demande" sera comprise comme faisant référence au terme "reconvention", dans les termes prévus dans le paragraphe c) de l'article 4 de la Loi 60/2003.

8. La référence à la Loi d'Arbitrage sera comprise comme une référence à la législation sur l'arbitrage, applicable, en vigueur au moment de la présentation de la demande d'arbitrage.

Article 3. Soumission à la Cour Espagnole d'Arbitrage

1. La soumission à la Cour s'entendra comme ayant été effectuée, lorsque les parties se soumettent à celle-ci, son Règlement, règles ou procédure d'arbitrage, ou bien directement au Conseil Supérieur des Chambres de Commerce, d'Industrie et de Navigation d'Espagne, ou de n'importe quelle dépendance de celles-ci, à la gestion arbitrale ou à la résolution de tous ou de l'un quelconque des litiges, surgis ou pouvant surgir, par rapport à une relation ou des relations juridiques précises, que ce soit par suite à l'existence d'une convention arbitrale préalable entre les parties, ou bien par accord spécifique entre elles, ou à travers la demande de l'une quelconque d'entre elles, acceptée ultérieurement par l'autre ou les autres. Cet accord devra figurer par écrit, à travers un document signé par les parties ou un échange de courriers, télégrammes, fax ou autres moyens de télécommunication, qui laissent une justification dudit accord. Cette condition sera considérée comme remplie, lorsque la convention arbitrale figurera et sera accessible, pour sa consultation postérieure sur support électronique, optique ou de tout autre type.

On comprendra que les parties se soumettent à la gestion arbitrale de la Cour Espagnole d'Arbitrage, lorsque la convention arbitrale soumet la résolution de ses différents au "Conseil", au "Conseil Espagnol", au "Conseil Supérieur", à "la Cour du Conseil", à "la Cour Espagnole", à "la Cour Espagnole siégeant à Madrid", au "Règlement de la Cour du Conseil", au "Règlement de la Cour Espagnole", au "Règlement

de la Cour Espagnole siégeant à Madrid”, au “Règlement Espagnol d’Arbitrage”, aux “règles d’arbitrage de la Cour du Conseil”, aux “règles d’arbitrage du Conseil”, aux “règles d’arbitrage de la Cour Espagnole”, aux “règles d’arbitrage de la Cour Espagnole siégeant à Madrid”, ou qu’elles utilisent toute expression analogue.

2. La soumission des parties à la Cour impliquera la compétence de celle-ci, aux effets de l’admission, de la procédure et, s’il y a lieu, de la résolution de l’arbitrage, ainsi qu’aux effets de la désignation des arbitres, tout cela dans les termes prévus par le présent Règlement.

3. La soumission des parties à la Cour oblige celles-ci à respecter ce qui est stipulé à cet effet, les décisions, les arrêtés et les décisions avant-dire droit ou de toute autre nature, dictées pendant la procédure d’arbitrage, ainsi que la sentence qui y met fin. En adoptant, à tout moment, une attitude procédurière de bonne foi, et en évitant à tout moment, n’importe quelle conduite ou action tendant à rendre difficile ou à empêcher la démarche arbitrale ou l’efficacité de la sentence, mettant fin à celle-ci.

4. La Cour pourra exiger des parties, n’importe quel document ou information qu’elle considère nécessaires pour l’exercice de ses fonctions.

Article 4. Matières, types d’arbitrage et normes applicables au fond du litige

1. Sont susceptibles d’arbitrage les litiges sur des matières de libre disposition, conformément au droit.

2. Par la soumission à la Cour, on entend que les parties ont opté pour que les arbitres décident des litiges ou des désaccords soumis à leur connaissance, conformément au droit. Cependant, les arbitres déci-

deront équitablement, si les parties en décident ainsi expressément.

3. Les arbitres décideront des litiges ou désaccords soumis à leur connaissance, conformément aux normes choisies par les parties, en appliquant à défaut celles qu'ils estiment opportunes. Sans préjudice de ce qui est énoncé ci-avant, les arbitres décideront, selon les stipulations du contrat, et en tenant compte des usages applicables au cas. Toute indication relative à l'ordonnancement juridique d'un État précis fait référence, sauf indication contraire, au droit substantiel de cet État et non à ses normes de conflit de lois.

Article 5. Siège et lieu de l'arbitrage

1. Le siège de la Cour Espagnole d'Arbitrage et son Secrétariat, aux effets de l'article 7.4 du présent Règlement, se situent au siège du Conseil Supérieur des Chambres de Commerce, d'Industrie et de Navigation d'Espagne, sis à Madrid, C.P. 28042, rue. Ribera del Loira, 12.

2. Il revient aux parties de déterminer librement le lieu de l'arbitrage. À défaut d'accord, ce lieu coïncidera avec le siège de la Cour, sauf si la Cour, après avoir analysé les circonstances et après avoir entendu les parties, considère un autre lieu plus approprié.

Sur le lieu de l'arbitrage, se dérouleront les audiences et les réunions, découlant de sa procédure, sans préjudice que le Collège arbitral puisse organiser des réunions, aux effets de délibération, ou tout autre objet n'exigeant pas la présence des parties ou de leurs représentants, en dehors du lieu d'arbitrage. Il s'agit de la tenue d'audiences, de pratiquer des tests ou toute autre action à laquelle doivent être convoquées les parties ou leurs représentants, pour que celles-ci puissent se dérouler en dehors du lieu d'ar-

bitrage, la décision justifiée du Collège arbitral dans ce sens, sera nécessaire auparavant, sauf conformité expresse des parties.

3. On entend que la sentence éventuelle mettant fin à la procédure arbitrale soit dictée dans le lieu d'arbitrage.

Article 6. Langue d'arbitrage

1. La langue initiale de l'arbitrage sera celle employée pour la rédaction de la convention arbitrale, sauf accord contraire des parties.

Si la convention arbitrale est rédigée dans deux ou plusieurs langues, et sauf si celle-ci indique que l'instruction de l'arbitrage doit se dérouler en plus d'une langue, les parties ou la Cour, à défaut de cette disposition, décideront d'un commun accord quelle langue sera la langue initiale de l'arbitrage.

2. Une fois le Collège arbitral constitué, sauf accord contraire entre les parties en ce qui concerne la langue ou les langues d'arbitrage, et une fois la langue initiale d'arbitrage analysée, après avoir entendu les parties et évalué toutes les circonstances en présence estimées opportunes, celui-ci décidera de la langue ou des langues de l'arbitrage.

3. Le Collège arbitral pourra ordonner que n'importe quel document, présenté dans sa langue originale, pendant les actions, soit accompagné d'une traduction dans la langue d'arbitrage, sauf si les parties conviennent que les documents rédigés à l'origine dans la langue en référence ne requièrent pas d'être traduits dans la langue de l'arbitrage.

Article 7. Notifications et communications

1. Dans leur premier écrit, chacune des parties devra faire figurer une adresse, un numéro de télé-

phone, fax et courrier électronique, aux effets de notifications et de communications. Toute notification ou communication devant être envoyée, pendant la procédure d'arbitrage, à cette partie, sera envoyée à l'adresse indiquée par celle-ci, sans préjudice de ce que par la suite, elle puisse être changée, tout au long de la procédure d'arbitrage. Dans ce cas, tout changement dans ladite adresse devra être porté immédiatement à la connaissance de la Cour, des arbitres, ainsi que des autres parties, en prenant effet à partir de ce moment.

Jusqu'à ce qu'une partie n'ait pas désigné une adresse aux effets de notifications et de communications, ou que celle-ci ne se déduise pas clairement de la documentation du dossier arbitral, les notifications à cette partie seront dirigées à son dernier domicile, résidence habituelle, adresse ou établissement connu du destinataire.

Dans tous les cas, il reviendra à la partie qui initie l'arbitrage de faciliter à la Cour l'identité complète, dernier domicile, résidence habituelle, adresse ou établissement, de la partie ou des parties défenderesses, dont il aurait ou pourrait avoir raisonnablement connaissance, jusqu'à ce que ladite partie ou les parties, se présentent lors de la procédure arbitrale et désignent une adresse aux effets des notifications et communications.

2. Les communications pourront se réaliser à travers leur remise, contre un récépissé, courrier recommandé, service de messagerie, fax ou communication électronique qui démontre son émission et réception.

Toute notification ou communication sera considérée comme reçue, le jour où elle sera remise personnellement à son destinataire, ou remise à son domicile, résidence habituelle, établissement ou

adresse connue, ou bien que l'on ait essayé de la lui remettre, dans l'éventualité où l'on ne découvre pas l'un quelconque de ces lieux en référence, après une enquête raisonnable.

Dans le but de déterminer à compter de quand commence le délai, en cas de communications électroniques, on la considérera comme reçue le jour de sa transmission, d'après le siège de l'arbitrage.

3. La notification ou la communication réalisée, sera valable, à chaque fois que celles-ci permettent l'envoi et la réception d'écrits et de documents, en démontrant leur émission et livraison. L'utilisation de la communication électronique aura un caractère préférentiel et la Cour pourra accorder son utilisation exclusive, après avoir entendu les parties.

4. Toutes les communications, écrits et documents que l'une des parties envoie au Collège arbitral devront être envoyés simultanément en copie à l'autre partie et à la Cour. Cette même règle s'appliquera aux communications et décisions du Collège arbitral, dirigées aux parties ou à l'une d'entre elles.

Article 8. Calcul des délais

1. Les délais fixés dans ce Règlement commenceront à compter du jour consécutif à celui de la notification ou la communication, comprenant le jour d'expiration. La date de réception complète de tout écrit ou communication des parties au Secrétariat de la Cour sera celle qui déterminera le respect du délai en question, dans chacun des cas.

2. Les délais fixés par jours, seront calculés en jours calendaires, sauf si la Cour ou les arbitres, après avoir entendu les parties, décident de mettre en place le calcul de la procédure civile espagnole. Si le dernier jour du délai fixé est un jour férié ou non ouvrable, dans le lieu de réception de la notification, ou de la

communication, celui-ci sera considéré comme prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

3. Le mois d'août, les samedis et les jours fériés du lieu de l'arbitrage seront considérés comme non ouvrables à tous effets, y compris le délai pour dicter une sentence d'arbitrage, sauf accord contraire des parties.

4. Après avoir entendu les parties, la Cour ou, une fois confirmée sa nomination, le Collège Arbitral, pourra décréter la suspension des délais fixés, en cas de force majeure, d'office ou à la demande de la partie qui le subit, en recommençant à être calculés, au moment de la cessation de la cause ayant déterminé la suspension.

5. Les délais fixés dans ce Règlement sont, en fonction des circonstances de l'affaire, susceptibles d'être modifiés, écourtés, prorogés ou suspendus, par la Cour, jusqu'à confirmation de la nomination des arbitres et par les arbitres, à compter de ce moment, et toujours assujettis au délai maximum afin de dicter la sentence d'arbitrage. Les délais fixés dans une procédure en référé et dans la procédure abrégée, ne pourront pas être prorogés, excepté à la demande raisonnée par unanimité des parties, acceptée par le Tribunal.

Article 9. Documentation des actions arbitrales. Conservation et sauvegarde du dossier arbitral

1. Tous les écrits et documents devant faire partie du dossier arbitral et/ou présentés par les parties au Secrétariat de la Cour, devront être accompagnés d'autant de copies papier que de parties en présence, plus une copie supplémentaire pour chaque arbitre. En cas de communication électronique, celle-ci sera envoyée par ce biais, aux parties, aux arbitres et au Secrétariat général.

2. Une fois la sentence prononcée et les actions conclues, la conservation et la sauvegarde du dossier arbitral reviendront au Secrétariat Général, revenant aux arbitres jusqu'alors.

Passé un an, à compter de la date de prononciation de la sentence, mettant fin à l'arbitrage, ou toute autre résolution qui, conformément aux dispositions de l'Article 33 du présent Règlement, ait déterminé la conclusion des actions, l'obligation de conservation et de sauvegarde de la documentation et du dossier arbitral cessera.

3. N'importe quelle partie pourra solliciter, à ses frais, le détachement, la restitution et la remise des documents et rapports qu'elle aurait apportés pendant le déroulement de la procédure, tandis que demeure en vigueur le devoir de conservation et de sauvegarde du dossier arbitral, en référence au paragraphe ci-avant.

Article 10. Du devoir de confidentialité

1. Sauf accord contraire expresse des parties, la Cour, les arbitres et les parties sont dans l'obligation de maintenir la confidentialité sur l'arbitrage, les informations connues à travers celui-ci, ses délibérations, ses actions arbitrales, ainsi que, le cas échéant, sur les termes et le contenu de la sentence. Le même devoir s'appliquera aux parties par rapport aux informations concernant les autres parties, auxquelles ils pourraient avoir eu accès pendant et/ou par suite au déroulement de l'arbitrage. Sans préjudice de ce qui est énoncé ci-avant, les arbitres pourront adopter, d'office ou à la demande des parties, les mesures qu'ils estiment pertinentes afin de préserver et de garantir l'efficacité dudit devoir de confidentialité, et notamment, celles dirigées à protéger des secrets commerciaux ou industriels.

2. Afin que la Cour ou l'une ou l'autre des parties puisse procéder à la publication de la sentence mettant fin à l'arbitrage, il faudra qu'aucune des parties ne se soit opposée expressément à cela, dans les délais prévus pour l'éclaircissement de la sentence.

Article 11. Représentation des parties

Les parties pourront comparaître dans la procédure arbitrale dûment représentées et conseillées. À cet effet, il suffira que la partie communique, par écrit à la Cour, l'identité complète, le domicile, le numéro de fax et de courrier électronique de ses représentants, et si besoin, celui de son conseiller ou de ses conseillers, en indiquant en outre, dans ce dernier cas, à quel titre ils agissent dans l'arbitrage. La Cour ou, s'il y a lieu, le Collège Arbitral, si cette communication s'effectue après la constitution de celui-ci, pourront exiger de la partie l'accréditation faisant foi de la représentation octroyée, ou de la désignation comme conseiller effectuée, en limitant, s'il y a lieu, à travers une résolution fondée, le nombre excessif de représentants ou de conseillers de chacune des parties.

II. COLLÈGE ARBITRAL

Article 12. Nombre d'arbitres et procédure pour leur désignation

1. Les parties pourront convenir du nombre et de l'identité de tous les arbitres, et de la personne qui aura la fonction de président, à condition que ce nombre soit impair. Pendant le délai de réponse à la demande, la Cour peut fournir aux parties une liste d'arbitres spécialisés, dans la matière objet du litige, s'ils souhaitent nommer l'un d'entre eux, d'un commun accord.

À défaut d'accord sur le nombre et l'identité de tous les arbitres, la Cour conviendra de la désignation d'un seul arbitre, sauf lorsqu'elle considère que la nature, la complexité et autres circonstances du litige soumis à arbitrage, requièrent la nomination d'un collège arbitral. Dans ce cas, celui-ci sera composé de trois membres, qui seront, faute d'accord dans le délai de réponse à la demande d'arbitrage, désignés en totalité par la Cour. Sauf si celle-ci, pendant le délai de réponse à la demande d'arbitrage, d'office ou à la demande conjointe de toutes les parties, considère opportune la désignation par chacune des parties d'un arbitre, ceux-ci désignant d'un commun accord le Président. Si dans les cinq jours consécutifs à leur désignation, les coarbitres ne sont pas parvenus à la désignation du Président, celui-ci sera nommé conformément aux dispositions prévues dans le paragraphe ci-après.

S'il y a lieu que les arbitres soient désignés par la Cour, la Commission de désignation des arbitres, élaborera une liste avec plusieurs noms, pour chacun des arbitres, devant être nommés. Dans un délai de 5 jours, consécutifs à la réception de la liste, chacune des parties barrera de la liste complète, les noms

qui méritent leur objection, en numérotant les autres de la liste par ordre de préférence. La Cour pourra limiter le nombre de suppressions à formuler. Si la partie ne s'est pas prononcée, passé ce délai, cela signifiera que tous les arbitres sont considérés acceptables de la même façon, pour celle-ci, sans aucune préférence parmi eux. La Cour choisira le candidat ou les candidats qui, en n'ayant pas été barrés, ont été préférés par les parties, jusqu'à compléter le nombre des arbitres qui doivent être nommés. Si, pour un quelconque motif, on ne pouvait pas parvenir à la nomination, conformément à cette procédure, ou s'il existe un ballottage, l'arbitre sera nommé librement par la Cour, selon ses propres critères. Dans l'élaboration de ladite liste, la Cour tiendra compte des contraintes fixées par les parties pour être arbitre.

2. En cas de pluralité des parties, s'il existe un accord commun sur le nombre et l'identité des arbitres, on procèdera à leur désignation. À défaut d'accord, on s'en tiendra à ce qui est exposé au paragraphe troisième du Premier Alinéa.

S'il existe un accord, pour que chacune des positions au procès, désigne respectivement son arbitre, et que ceux-ci à leur tour désignent le Président, ceux qui seront désignés seront nommés ainsi. À défaut d'accord sur le Président, on s'en tiendra à ce qui est exposé au Premier Alinéa du paragraphe troisième. S'il y a accord sur la désignation de leur arbitre respectif, mais que celui-ci n'est pas nommé dans le délai de 5 jours, la Cour procédera à sa désignation, conformément à ce qui est exposé dans le paragraphe troisième du Premier Alinéa du présent article. Les parties auxquelles revenait la désignation, mais qui ne sont pas parvenues à un accord, ou qui n'ont pas exercé leur droit dans ce délai, devront se prononcer à cet effet.

Si la Cour observe un quelconque type de fraude dans la procédure, dans la désignation des arbitres, résultant la pluralité des parties, elle procèdera à leur nomination à son libre choix.

Article 13. Conditions devant être remplies par les arbitres. Nomination, récusation, changement et remplacement des arbitres

1. La Cour désignera les arbitres, en fonction des caractéristiques et de l'objet du litige soumis à arbitrage, la nationalité, le lieu de l'arbitrage et la langue des parties. Ainsi que sur la disponibilité, après avoir démontré devant la Cour et rempli les conditions pour disposer de la capacité pour mener à bien l'arbitrage, conformément au Règlement. S'il s'agit d'un arbitrage international, on tiendra compte de la convenance de nommer un arbitre unique ou Président d'une nationalité différente de celle de n'importe laquelle des parties. La nationalité de la partie inclut celle des actionnaires ou des participations majoritaires.

Dans l'arbitrage, la Cour est dans son Droit de proposer, avec le consentement des parties, d'inclure parmi les candidats pour la nomination du Collège Arbitral, des professionnels ou des experts en la matière dont fait objet l'arbitrage. La Présidence du Collège Arbitral reviendra à un avocat en exercice.

2. Une fois l'arbitre proposé ou désigné, on communiquera cette désignation à celui-ci afin que, dans un délai de trois jours, il accepte sa nomination et souscrive une déclaration écrite d'indépendance et d'impartialité, en indiquant que sa situation personnelle et professionnelle lui permettent d'exercer la fonction d'arbitre correctement, et notamment, de respecter les délais prévus dans le présent Règlement, ainsi que de porter à la connaissance immédiate de la Cour tout événement qui pourrait être important pour sa nomination –ou s'étant produit

après celle-ci, et tout au long du déroulement de l'arbitrage, ou qui, soit directement ou indirectement, puisse susciter un quelconque doute justifié, sur son impartialité, son indépendance ou son adéquation en tant qu'arbitre.

Après avoir communiqué à la Cour l'acceptation de l'arbitre, celui-ci gardera son titre et, en cas de pluralité des arbitres, constituera le Collège Arbitral, en informant les parties dans ce sens. Si n'importe quel arbitre désigné n'acceptait pas sa nomination, le suivant sera automatiquement désigné, selon l'ordre de préférence des parties.

3. La Cour communiquera aux parties toute circonstance dont elle a connaissance, concernant un arbitre désigné par celles-ci, qui pourrait affecter son adéquation ou empêcher ou entraver gravement l'exercice de ses fonctions, conformément au Règlement, ou dans les délais prévus.

La Cour confirmera les arbitres désignés par les parties, sauf si, et exclusivement d'après ses critères, elle émet des doutes sur son adéquation, sa disponibilité, son indépendance ou son impartialité, découlant du lien de la personne désignée par rapport au litige, aux parties ou à leurs représentants.

Si l'un des arbitres proposés par les parties n'obtient pas la confirmation de la Cour, on laissera aux parties qui l'ont proposé un délai de 5 jours afin d'en proposer un autre à sa place. Si le nouvel arbitre n'est pas non plus confirmé, la Cour procédera à sa désignation, conformément à la procédure exposée au troisième paragraphe de l'Art. 12.1 du présent règlement.

À tout moment, pendant le déroulement de l'arbitrage, n'importe quelle partie pourra demander aux arbitres des explications sur leurs liens avec les autres parties.

4. Les parties pourront récuser les arbitres, une fois leur nomination confirmée en présence de circonstances qui donnent lieu à des doutes justifiés sur leur impartialité, leur indépendance ou leur adéquation, à travers une déclaration écrite dirigée aux arbitres, par laquelle ils précisent et justifient les faits sur lesquels se fonde la récusation, en l'accompagnant d'un principe de preuve.

Une partie ne pourra récuser l'arbitre auquel elle n'a pas pris part à la nomination, pour des motifs dont elle a eu connaissance après sa désignation.

La récusation devra être demandée dans le délai fixé par la Cour, à compter du moment de la communication aux parties de la confirmation de la nomination de l'arbitre ou des arbitres ou, à défaut, à partir de la date à laquelle la partie qui la demande a connaissance des faits et circonstances justifiant sa récusation, en le communiquant à leur tour aux autres parties et à l'arbitre récusé, dans les termes communs fixés par la Cour.

La présentation et la résolution de l'incident de récusation reviendront à la Cour, en imposant les dépens de l'incident de récusation expressément à la partie qui le demande, si sa demande est rejetée.

Si l'incident de récusation était accepté ou que l'arbitre ou les arbitres récusés acceptent leur récusation, l'incident sera conclu sans autre démarche supplémentaire et l'arbitre suivant, dans l'ordre de préférence des parties, sera automatiquement désigné.

Si le remplaçant était désigné par quelque partie que ce soit ou d'un commun accord entre elles, celui-ci sera nommé conformément à la même procédure que celle suivie pour la nomination de son prédécesseur, et le cas échéant, conformément à l'Art. 12 Premier Alinéa troisième paragraphe. La récusation

de quelque arbitre que ce soit ne suspendra pas le déroulement de l'arbitrage.

5. Lorsqu'un arbitre est dans l'empêchement, de fait ou de droit, d'exercer ses fonctions, ou renonce à celles-ci, ou que les parties conviennent de son changement, s'il développe une conduite incompatible avec la probité exigée pour occuper sa fonction arbitrale, ou si, pour tout autre motif, il n'exerce pas ses fonctions, dans un délai raisonnable, la Cour, après avoir entendu les parties, procédera à son remplacement, conformément à ce qui est exposé au paragraphe ci-avant.

Le remplacement d'un arbitre suspendra le déroulement de l'arbitrage, celui-ci reprenant après la nomination de son remplaçant, par la même procédure que pour la nomination du remplacé. Dans ce cas, les arbitres ou la Cour, dans le cas d'un arbitre unique, après avoir entendu les parties, décideront s'il y a lieu ou non de répéter les actions déjà pratiquées.

Une fois les actions conclues, au lieu de remplacer un arbitre, la Cour pourra convenir, après avoir entendu les parties et les autres arbitres, dans un délai commun de 5 jours, que les autres arbitres poursuivent l'arbitrage, sans la nomination d'un remplaçant.

Article 14. Pouvoir des arbitres dans le cadre de leur compétence, ainsi que pour faire adopter leurs décisions

1. Les arbitres ont la faculté de décider de leur propre compétence, y compris sur les exceptions relatives à l'existence, à la validité ou à l'efficacité de la convention arbitrale ou à n'importe quelle autre raison, dont l'estimation empêcherait d'entrer dans le fond du litige soumis à arbitrage. À cet effet, la convention arbitrale, faisant partie d'un contrat, sera considérée comme un accord indépendant des aut-

res clauses de celui-ci. La décision des arbitres, déclarant la nullité du contrat, n'entraînera pas à elle seule la nullité de la convention arbitrale.

2. Les exceptions auxquelles fait référence l'alinéa ci-avant, devront être opposées, au plus tard, au moment de la présentation de la réponse à la demande, en étant accompagnées d'un principe de preuve sans que le fait d'avoir désigné ou participé à la désignation des arbitres n'empêche l'opposition. Les arbitres ne pourront admettre d'exceptions, opposées a posteriori, que si le retard dans leur présentation demeure justifié.

3. La règle générale stipulera que les objections à la compétence des arbitres se résoudront comme une question préalable et à travers une sentence arbitrale, après avoir entendu l'ensemble des parties, en pouvant également être résolues dans la sentence finale, une fois les actions conclues.

Article 15. Mesures conservatoires et provisoires

1. Les arbitres pourront, sauf accord contraire entre les parties, adopter les mesures conservatoires ou provisoires qu'ils estiment nécessaires.

2. Les arbitres pourront faire dépendre l'adoption de ces mesures à la constitution préalable d'une caution ou garantie suffisante, qui sera exigée à la partie demanderesse sous la forme, le montant et les délais qu'ils estiment opportuns. Cette caution de substitution, pourra également être exigée après l'adoption de la mesure conservatoire.

3. Les réglementations sur l'annulation et l'exécution forcée de la Loi d'Arbitrage applicable seront applicables aux décisions arbitrales sur les mesures conservatoires ou provisoires, quelle que soit la forme qu'elles revêtent.

III. PROCÉDURE ARBITRALE

Article 16. Principes de la procédure arbitrale

La procédure arbitrale demeurera assujettie aux principes d'immédiateté, d'audience, de célérité, de contradiction et d'égalité des parties.

Article 17. Demande d'arbitrage, admission et communication de celle-ci. Réponse à la demande d'arbitrage et possibilité de reconvention

1. La procédure arbitrale s'initiera par la présentation par écrit devant la Cour de la demande d'arbitrage, accompagnée d'une copie du justificatif de versement des droits d'admission, celle-ci devant recueillir, entre autres, les références suivantes:

- a) L'identité complète et/ou la dénomination sociale, l'adresse, le téléphone, le fax, le courrier électronique, ainsi que toutes les informations importantes, à la fois du demandeur ou des demandeurs qui présentent la demande d'arbitrage et du défendeur ou des défendeurs, ainsi que de leurs représentants et conseillers, permettant l'identification, le contact et la communication entre eux et la Cour;
- b) Une brève description du litige et des prétentions, de l'objet de l'arbitrage et du montant de ceux-ci;
- c) L'identification de l'acte, du document ou des documents contractuels, ou de l'affaire juridique dont découle le litige soumis à l'arbitrage, ainsi que la convention arbitrale ou l'accord spécifique qui lie les parties et dont, à son tour, se déduit ou découle la soumission à la Cour –en

apportant, s'il y a lieu, la copie de ceux-ci-, sauf si ladite soumission est justifiée, dans la demande d'arbitrage elle-même, de part son acceptation par le défendeur ou les défendeurs; et

- d) La proposition sur le type d'arbitrage, le numéro et l'identité de tous les arbitres, la langue et le lieu de l'arbitrage, ainsi que, s'il y a lieu, les normes applicables au fonds du litige.

2. Après avoir présenté la demande d'arbitrage, et avant de procéder à son admission, la Cour pourra, s'il y a lieu, demander à la partie demanderesse de corriger n'importe quel défaut ou omission qu'elle détecte dans celle-ci, en lui donnant pour cela un délai 5 jours. Si dans ce délai la déficience ou l'omission observée est corrigée, la demande d'arbitrage sera considérée comme présentée et admise valablement, ses effets étant rétroactifs, par rapport au moment initial de sa présentation. Le cas échéant, on procèdera au refus de l'arbitrage, en le communiquant à son demandeur.

3. Une fois admise la demande d'arbitrage, celle-ci sera communiquée au défendeur ou aux défendeurs, qui devront se présenter devant la Cour, et répondre à celle-ci par écrit, dans un délai de 15 jours, en recueillant de leur côté, entre autres, les références suivantes:

- a) L'identité complète et/ou la dénomination sociale, l'adresse, le téléphone, le fax, le courrier électronique et les informations importantes, permettant leur identification, le contact et la communication, ainsi que celle de leurs représentants et conseillers;
- b) De brèves allégations sur la description du litige, les prétentions, l'objet de la demande d'arbitrage, et le montant de celles-ci;

- c) De brèves allégations sur les actes, documents contractuels ou affaire juridique duquel ou desquels, d'après le défendeur, découle le litige soumis à arbitrage et, en définitive, sur sa position concernant l'existence, la validité, et l'applicabilité de la convention arbitrale ou de l'accord spécifique liant les parties, et dont, à son tour, découle la soumission à la Cour. Si la soumission à la Cour avait été suggérée par le demandeur, dans la demande d'arbitrage elle-même, son acceptation ou rejet purement et simplement de l'arbitrage; et, le cas échéant
- d) Sa proposition sur le type d'arbitrage, le numéro et l'identité de tous les arbitres, la langue et le lieu de l'arbitrage, ainsi que, le cas échéant, les normes applicables au fond du litige soumis à arbitrage.

4. Lorsque le défendeur ou les défendeurs se sont présentés, et qu'ils ont répondu à la demande d'arbitrage, avant de procéder à son admission, la Cour pourra, en outre, demander, le cas échéant, d'apporter des corrections, conformément aux termes exposés ci-avant. Cette réponse et, le cas échéant, les documents joints à celle-ci, seront communiqués à travers une copie au demandeur.

L'absence de réponse à la demande d'arbitrage, dans le délai fixé à cet effet, ou de correction des déficiences ou omissions détectées, n'empêchera pas la poursuite de la procédure arbitrale à travers son déroulement, ni la désignation et nomination des arbitres. Cette absence de réponse n'impliquera pas la conformité avec les candidats arbitraux proposés par le demandeur, en procédant à leur désignation conformément à l'Art. 12. Alinéa Premier Paragraphe Troisième, sans que le fait d'être l'un des candidats

proposés par le demandeur exclut son inclusion éventuelle dans la liste offerte par la Cour.

5. Dans sa réponse à la demande d'arbitrage, le défendeur ou les défendeurs pourront annoncer leur prétention de formuler une reconvention. Dans ce cas, l'annonce de la reconvention recueillera, entre autres, les références suivantes:

- b) Une brève description du litige, des prétentions qui font objet de la reconvention et le montant de celles-ci.
- b) L'identification de l'acte, le document ou les documents contractuels ou l'affaire juridique de laquelle découle la reconvention, en apportant, le cas échéant, la copie de ceux-ci.
- c) L'indication, s'il y a lieu, des normes applicables au fond du litige, objet de la reconvention.

L'annonce de reconvention sera communiquée au demandeur, dans un délai de sept jours afin qu'il se prononce dans les meilleurs délais sur le litige, les prétentions, le montant et les normes applicables à celle-ci, ainsi que sur sa position sur l'applicabilité de la convention arbitrale à la reconvention envisagée.

Article 18. Révision initiale de l'existence, validité et portée de la convention arbitrale

1. Si, après notification de la demande d'arbitrage, le défendeur ou les défendeurs ne se présentent pas devant la Cour, dans le délai fixé à cet effet, en répondant à celle-ci ou qu'ils s'y opposent, en refusant de soumettre la question à arbitrage et/ou à la Cour, ou qu'ils excipent ou remettent en question d'une quelconque façon, l'existence, la validité et la portée de la convention arbitrale, la Cour adoptera de manière fondée la résolution opportune, en communiquant celle-ci aux parties.

2. Si la Cour décidait de poursuivre la procédure d'arbitrage, la décision en dernier ressort sur l'existence, la validité et la portée de la convention arbitrale et la compétence de la Cour, reviendrait aux arbitres.

3. En revanche, si la Cour décide de ne pas poursuivre la procédure d'arbitrage, le demandeur ou les demandeurs, dans un délai de cinq jours, pourront s'opposer à la décision de la Cour. Dans ce cas, la procédure d'arbitrage se poursuivra, et il reviendra aux arbitres de réviser la décision adoptée par celle-ci et de résoudre en dernier ressort de l'existence, la validité et la portée de la convention arbitrale et la compétence de celle-ci. Dans ce cas, le demandeur ou les demandeurs qui s'opposent à la décision de la Cour devront déposer en garantie - en apportant le justificatif correspondant au versement, avec le document indiquant leur opposition par écrit présenté à cet effet, la somme fixée dans la demande d'arbitrage, ou dans la réponse à celle-ci, somme qui, en fonction du montant de leurs prétentions, correspondra à 30% des droits d'admission à la Cour et à 30% des honoraires des arbitres. Cette opposition ne sera pas traitée, sans que soit effectué le dépôt en garantie, en référence.

L'arbitre ou les arbitres résoudront la question, dans un délai de 5 jours, à compter de la date de sa confirmation, en communiquant leur résolution aux parties. S'ils ratifient la décision de la Cour, ils imposeront à la partie les dépens de l'incident, avec perte du montant du dépôt de garantie qu'elle aura effectué, en rejetant la gestion de l'arbitrage. Si, au contraire, ils révisent la décision de la Cour, en accordant la poursuite de la procédure d'arbitrage, les montants versés en dépôt de garantie seront déduits, à la partie, de ceux qui finalement lui correspondent, au titre de droits de gestion et honoraires des arbitres.

4. Les prescriptions recueillies dans les paragraphes ci-avant, seront, en outre, applicables à la reconvention, en considérant que le demandeur ou les demandeurs, le défendeur ou les défendeurs, ont adopté la reconvention.

Article 19. Cumul et intervention de tiers, au départ non demandeurs ni défendeurs

1. La Cour, à la demande de l'une des parties, pourra convenir, après l'avoir communiqué pour allégations aux arbitres et aux parties impliquées, dans un délai de trois jours, du cumul avec un arbitrage déjà en cours, poursuivi entre les mêmes parties, régi par la même procédure et en attente de résolution, d'une nouvelle demande d'arbitrage. Pour cela elle devra également tenir compte, parmi d'autres circonstances, de la nature des nouvelles réclamations, de leur connexion avec celles formulées dans le procès déjà entamé et de l'état dans lequel se trouvent les actions. Si la Cour décide le cumul de la nouvelle demande avec une procédure en cours avec un Collège Arbitral déjà constitué, on présumera que les parties renoncent, par rapport à la nouvelle demande, au droit qui leur revient de nommer des arbitres.

Dans tous les cas, le cumul sera accordé lorsque la sentence devant être prononcée dans l'une des procédures peut produire des effets préjudiciables sur l'autre, ou dans les cas où parmi les objets des arbitrages dont on demande le cumul, il existe une connexion telle qu'en les poursuivant séparément, des sentences peuvent être prononcées avec des décisions ou des fondements contradictoires, incompatibles ou s'excluant mutuellement.

La décision finalement adoptée par la Cour, au vu du cumul envisagé, sera sans appel.

2. Dans l'attente de la résolution d'un arbitrage, les arbitres, à la demande d'une partie, et après communication préalable aux autres parties, dans un délai commun de trois jours, pourront convenir de l'intervention d'un ou de plusieurs tiers dans l'arbitrage, à condition qu'ils puissent accrédi-ter avoir un intérêt direct et légitime sur le résultat de celui-ci et que le tiers ait exprimé sa conformité par écrit.

La demande et l'admission de l'intervention d'un tiers, dans l'arbitrage demeurera assujettie au paiement, par celui-ci, des droits de gestion de la Cour et des honoraires des arbitres, ainsi que des experts intervenant, s'il y a lieu, ou devant intervenir, pendant le déroulement de l'arbitrage, dans les termes fixés dans le présent Règlement.

Dans tous les cas, la demande et l'admission de l'intervention d'un tiers dans l'arbitrage, ne suppose-
ra pas la suspension du déroulement de celui-ci, et n'impliquera pas de refaire les actions déjà réalisées, sans préjudice de permettre, dans tous les cas, au tiers dont l'intervention dans l'arbitrage aurait été accordée, d'effectuer les allégations nécessaires pour sa défense qu'il n'aurait pas pu faire, car correspondant à des moments de la procédure, précédant son admission dans celle-ci. Ces allégations seront communiquées aux autres parties, dans un délai commun de cinq jours.

Article 20. Acte de Mission

1. Une fois que la nomination des arbitres est confirmée, que le montant des provisions des fonds requis est consigné des parties, on leur remettra immédiatement le dossier.

Les arbitres convoqueront les parties pour comparaître dans le délai prorogeable de dix jours, après la réception du dossier arbitral, dans le but de dresser

le premier acte ou Acte de Mission, qui recueillera, entre autres, les mentions suivantes:

- a) L'identité complète, la condition et le domicile des arbitres;
- b) L'identité complète et/ou la dénomination sociale des parties, leurs représentants et/ou conseillers, leur nombre maximum et l'identité de chacun d'entre eux.
- c) L'exposition sommaire des prétentions des parties, la détermination des termes et la portée du litige objet de l'arbitrage.
- d) La langue, le lieu et le type d'arbitrage: en droit ou équité; national ou international. S'il s'agit d'un arbitrage en droit, les normes applicables au fonds du litige, soumis à celui-ci, en s'en tenant, faute d'accord entre les parties, aux dispositions de l'Article 4.4 du présent Règlement.
- e) Les précisions relatives aux règles applicables à la procédure, le calendrier des actions, en donnant la faculté, dans ce cas aux arbitres, de modifier celles-ci, lorsque les circonstances le requièrent ainsi. Et cela, dans les limites et avec les restrictions recueillies à l'article 28 de ce Règlement, sauf si l'on fixe expressément son caractère qui ne peut être prorogé, ou qu'il s'agisse de procédures abrégées ou en référé.

2. Dans tous les cas, en se soumettant aux prescriptions recueillies dans le présent Règlement, aux accords s'il y a lieu, adoptés par les parties, et aux termes de l'acte auquel fait référence le paragraphe ci-avant, les arbitres pourront diriger la procédure, dans les termes qu'à chaque moment ils considèrent les plus opportuns.

3. La procédure arbitrale se déroulera et sera lancée, d'office ou à la demande de l'une des parties, à travers les résolutions dictées à tout moment par les arbitres, conformément aux normes choisies dans ce cas par les parties, et en tenant compte des stipulations de l'ordre, contrat ou affaire juridique qui lie les parties et aux usages applicables au litige, objet de l'arbitrage. À défaut de normes, choisies par les parties, il reviendra aux arbitres d'appliquer celles qu'ils considèrent les plus appropriées, au vu de la nature et de l'objet du litige, ainsi que des allégations et des prétentions découlant de ceux-ci.

4. Si une partie, quelle que soit sa nature juridique, en ayant connaissance d'une infraction à n'importe quelle norme de ce règlement, ou de n'importe quelle contrainte de la convention arbitrale, y compris ce qui est exigé par la réglementation spécifique applicable, poursuivait l'arbitrage sans dénoncer cette infraction aussitôt que possible, on considérera qu'elle renonce à sa contestation.

Article 21. Demande et réponse

1. Le demandeur ou les demandeurs formuleront par écrit la demande, dans un délai allant jusqu'à vingt jours, à compter de la date du premier acte, en référence à l'Article 20.1 de ce Règlement.

La demande écrite, qui sera accompagnée des documents et des décisions, sur lesquels la partie fonde son droit et ses prétentions, fixera de manière précise les demandes qui intéressent la partie, en déterminant, dans tous les cas, le montant du litige.

Passé le délai pour formaliser la demande, sans que celle-ci ait été présentée, les arbitres dicteront une résolution, en considérant l'arbitrage comme clos, en imposant expressément les dépens au demandeur ou aux demandeurs, qui n'auraient pas formulé leur

demande. Sauf si, l'un des demandeurs avait formulé dans les délais prévus sa demande, ou que le défendeur ou les défendeurs, dans leur réponse à la demande, n'aient pas annoncé leur prétention de formuler une reconvention, et dans ce cas l'arbitrage se poursuivra, en le leur communiquant dans ce sens.

2. Une fois la demande présentée par écrit, et après l'avoir communiquée au défendeur ou aux défendeurs, ceux-ci devront formuler une réponse écrite, également dans un délai allant jusqu'à vingt jours.

Passé le délai pour formuler la réponse, sans que celle-ci n'ait été présentée, les arbitres dicteront une résolution, en considérant la forclusion de la communication et en poursuivant le déroulement de l'arbitrage, sans que ladite omission ne soit considérée comme une violation ou une admission des faits et des prétentions allégués par le demandeur.

Article 22. Reconvention et nouvelles réclamations

1. Dans la réponse elle-même, le défendeur ou les défendeurs pourront formuler la reconvention face au demandeur, demandeurs ou n'importe lequel d'entre eux. La reconvention, ainsi que sa rédaction, seront conformes aux prescriptions recueillies dans la demande.

2. Une fois la reconvention présentée, celle-ci sera communiquée au demandeur ou aux demandeurs, auxquels elle s'adresse, également dans un délai allant jusqu'à 10 jours, pour qu'il s'oppose à la reconvention envisagée, si cela l'intéressait en droit.

3. La formulation de nouvelles réclamations nécessitera l'autorisation des arbitres, en considérant la nature de celles-ci, l'état de la procédure et autres circonstances importantes.

Article 23. Preuves

1. Après avoir présenté la réponse, ou passé le délai pour ce faire, on apportera la preuve, s'il y a lieu, conformément à ce qui est prévu dans l'Acte de mission, dans un délai de 40 jours, sauf s'il existe pleine conformité en ce qui concerne les faits ou que les parties refusent par unanimité et expressément que la preuve soit reçue dans l'arbitrage, en sollicitant de la part des arbitres qu'ils prononcent une sentence sur la base des documents présentés et des rapport, s'il y a lieu, joints à ceux-ci.

2. Les arbitres pourront convenir de l'introduction des preuves qu'ils estiment opportunes, pour la bonne résolution du litige, soumis à arbitrage.

En outre, ils pourront requérir des parties qu'elles fournissent, dans le délai prévu à cet effet, toute information importante, donnée, documentation, biens ou preuves qui œuvrent en leur pouvoir ou dont la production dépende, soit directement ou indirectement d'elles.

Si un moyen de preuve se trouvait en possession ou sous le contrôle de l'une des parties, et que celle-ci refusait de manière injustifiée de le présenter ou de permettre d'y accéder, les arbitres pourraient déduire de cette conduite les conclusions qu'ils estiment opportunes, sur les faits, objet de la preuve.

La production d'une preuve se déroulera selon le principe que chacune des parties a droit à connaître, suffisamment à l'avance, les preuves sur lesquelles sont fondées les allégations de l'autre partie.

3. Les arbitres évalueront librement l'ensemble et le résultat des preuves produites, conformément aux règles de la saine critique.

Art. 24. Audiencias

1. Les arbitres pourront résoudre le litige, exclusivement en fonction des documents et des rapports fournis par les parties, sauf si l'une d'entre elles demande que se tienne une audience.

2. L'audience pourra être tenue, même si l'une des parties convoquées, suffisamment à l'avance, ne comparait pas, sans justification valable.

3. La direction des audiences reviendra exclusivement au Collège Arbitral.

4. Les audiences se tiendront à huis clos, sauf si les parties conviennent du contraire.

Article 25. Preuve testimoniale

1. Aux effets du présent Règlement, sera considéré comme témoin, toute personne qui prête déclaration sur sa connaissance de n'importe quelle question de fait, qu'elle soit ou non partie dans l'arbitrage.

2. Les arbitres pourront stipuler que les témoins prêtent déclaration, sans préjudice de pouvoir disposer, en outre, d'un interrogatoire devant les arbitres et en présence des parties, de manière orale ou par tout autre moyen de communication, rendant leur présence inutile. La déclaration orale du témoin devra toujours se faire à la demande de l'une des parties, et quand les arbitres en décident ainsi.

3. Si un témoin, appelé à comparaître lors d'une audience afin d'être interrogé, ne comparait pas, sans en justifier la raison, les arbitres pourront tenir compte de ce fait dans l'évaluation de la preuve et, s'il y a lieu, considérer comme non réalisée la déclaration écrite, s'ils l'estiment approprié, en fonction des circonstances.

4. Toutes les parties pourront poser les questions qu'elles estiment opportunes au témoin, sous le contrôle des arbitres, concernant leur pertinence et leur utilité. Les arbitres pourront également formuler des questions au témoin, à tout moment.

5. Si des témoins se contredisent gravement, les arbitres, d'office ou à la demande d'une partie, pourront convenir qu'ils soient soumis à une confrontation. Les arbitres pourront également convenir, en fonction des déclarations respectives, qu'ait lieu une confrontation entre les parties, entre celles-ci et l'un ou plusieurs des témoins, ou uniquement entre les témoins. Cette démarche concernant la preuve devra être demandée, ou s'il y a lieu, accordée, après les interrogatoires.

Article 26. Preuve d'expertise

1. Les parties devront apporter conjointement à la demande, la réponse et, s'il y a lieu, les rapports émis par des experts, désignés librement par elles-mêmes, concernant les faits et les circonstances recueillies dans ces documents, qu'elles estiment opportuns pour défendre au mieux leurs intérêts.

Sans préjudice de ceci, les arbitres disposeront de la faculté de nommer, d'office ou à la demande d'une partie, l'un ou plusieurs experts de la liste fournie par la Cour, afin qu'ils émettent un rapport sur les questions concrètes concernant l'objet et les prétentions du litige soumis à arbitrage, en définissant leur mission et la portée de celle-ci.

2. Si les experts sont nommés par les arbitres, les parties pourront, en outre, présenter d'autres experts afin qu'ils déclarent sur les questions débattues. Les arbitres, d'office ou à la demande d'une partie, pourront décider de mener une confrontation entre les experts.

3. Les prévisions sur l'indépendance, l'impartialité, l'adéquation et la disponibilité, recueillies pour les arbitres à l'article 13 de ce Règlement, seront applicables aux experts nommés par les arbitres. À cet effet, les experts désignés par les arbitres devront, avant leur nomination, souscrire à une déclaration dans ce sens, conformément au modèle approuvé par la Cour.

4. Les parties peuvent récuser les experts désignés par les arbitres, lorsque ceux-ci se trouvent dans des circonstances qui donnent lieu à des doutes justifiés, sur leur impartialité, leur indépendance, leur adéquation ou leur disponibilité, pour réaliser l'expertise proposée.

La récusation devra être formalisée, dans un délai de cinq jours, après la désignation de l'expert en question ou, à défaut, à compter de la date à partir de laquelle la partie demanderesse a connaissance des faits et circonstances sur lesquelles se fonde sa récusation, en communiquant celle-ci, pour allégations des autres parties et de l'expert récusé, dans un délai commun de trois jours. Passé ce délai, les arbitres décideront, de manière motivée, sur la récusation, en imposant expressément les dépens de l'incident à la partie demanderesse, si sa demande est finalement rejetée.

La récusation de quelque expert que ce soit, suspendra le déroulement de l'expertise commandée jusqu'à résolution de l'incident.

5. Les parties sont dans l'obligation de mettre à la disposition de l'expert toute information importante, donnée, documentation, bien ou preuve, en leur possession, directement lié au litige objet de l'arbitrage, et que l'expert estime opportuns pour réaliser son expertise, en facilitant à tout moment la mission de l'expert.

6. L'expert devra avoir conclu son rapport, dans le délai prévu à cet effet, dans l'Acte de Mission, ou à défaut, celui déterminé par les arbitres, après avoir entendu les parties.

Article 27. Conclusions des parties et clôture de l'instruction de la procédure

1. Une fois conclue la production des preuves, les arbitres la communiqueront aux parties, dans un délai commun de dix jours. Afin que celles-ci présentent par écrit leurs conclusions sur les faits objet du litige soumis à arbitrage et le résultat des preuves présentées. Cette démarche pourra être remplacée ou complétée par une présentation de conclusions orales.

2. Une fois formulées les conclusions, les arbitres déclareront l'instruction de la procédure close. Après cette date, aucun document, allégation ou preuve, ne pourront être produits, sauf si les arbitres, en raison de circonstances exceptionnelles, l'autorisent dans ce sens.

IV. CLÔTURE DE LA PROCÉDURE ARBITRALE ET ÉMISSION DE LA SENTENCE

Article 28. Délai, forme, contenu et notification de la sentence de l'arbitrage

1. Les arbitres décideront sur le litige soumis à arbitrage et sur les prétentions des parties, dans une sentence unique ou dans autant de sentences qu'ils estiment nécessaires, celles-ci devant être prononcées dans les cinq mois consécutifs à la date de présentation de la réponse à la demande ou à la reconvention, ou expiration de ce délai.

Ce délai de cinq mois pourra exceptionnellement être prorogeable pour une période complémentaire ne pouvant pas dépasser un mois. Cette prorogation ne pourra être accordée que par la Cour.

2. Sauf accord contraire entre les parties, ou s'il s'agit d'une sentence à travers un accord entre elles auquel fait référence l'Article ci-après de ce Règlement, la sentence devra toujours être motivée par écrit, et être signée par tous les arbitres qui, s'il y a lieu, pourront exprimer de manière fondée, leur avis divergeant. S'il y a plus d'un arbitre, la signature de la majorité des membres du Collège arbitral sera suffisante, ou uniquement celle de son Président, à condition d'indiquer les raisons de l'absence de l'une ou de plusieurs des signatures.

3. On indiquera la date à laquelle la sentence a été prononcée et le lieu de l'arbitrage

4. Les arbitres se prononceront expressément, dans la sentence, sur les dépens de l'arbitrage, dans les termes prévus à l'Article 38 de ce Règlement. Si, en vertu de la condamnation aux dépens, une partie

devenait débitrice d'une autre, la sentence stipulera expressément le droit à crédit de la partie créancière pour le montant correspondant.

5. Le Secrétariat de la Cour notifiera la sentence aux parties, sous la forme et dans le délai, convenu s'il y a lieu entre elles. Ou, à défaut, à travers la remise à chacune d'entre elles d'un exemplaire signé par les arbitres, dans les termes prévus dans le paragraphe 2 du présent Article. La date de notification de la sentence ne sera pas assujettie au délai maximum, fixé pour être prononcée.

6. N'importe quelle partie que ce soit pourra demander de la part des arbitres, via le Secrétariat de la Cour, et avant sa notification, l'authentification devant un notaire de la sentence, les frais découlant de ladite authentification étant à sa charge.

7. Il sera délivré autant d'originaux de la sentence, que de parties ayant intervenu dans l'arbitrage, ainsi qu'un original complémentaire qui demeurera joint au dossier et laissé en possession de la Cour.

Article 29. Sentence par accord des parties

Si pendant les actions arbitrales les parties parviennent à un accord qui met fin totalement ou partiellement au litige, les arbitres considéreront les actions conclues par rapport aux points accordés. Et à la demande de l'ensemble des parties, sans que les arbitres ne trouvent aucun motif quelconque de s'y opposer, cet accord figurera sous la forme d'une sentence, dans les termes convenus entre elles.

Article 30. Contrôle préalable à la sentence par la Cour Espagnole d'Arbitrage

1. Les arbitres, avant la rédaction définitive et la signature de la sentence, devront soumettre leur pro-

jet de texte à la Cour qui, dans le respect du principe d'indépendance et de liberté des décisions des arbitres, pourra suggérer l'introduction dans sa rédaction, dans les dix jours consécutifs -et, dans tous les cas, dans le délai fixé à l'Article ci-avant, pour prononcer la sentence-, de modifications à caractère strictement formel qu'elle considère nécessaires, en attirant l'attention des arbitres, s'il y a lieu, sur les aspects de fond du litige ou sur les dépens de la procédure, qu'elle estime opportuns, conformément au présent Règlement. Aucune sentence ne pourra être prononcée par les arbitres avant que ceux-ci n'aient respecté cette communication à la Cour.

2. Le contrôle préalable à la sentence de la part de la Cour, n'impliquera en aucun cas un transfert d'une responsabilité quelconque vers celle-ci, du contenu de la sentence prononcée.

Article 31. Correction, explication et complément de la sentence

1. Dans les cinq jours consécutifs à la notification de la sentence, sauf si le calendrier des actions le stipule autrement, n'importe quelle partie pourra demander de la part des arbitres:

- a) La correction et le remplacement de n'importe quelle erreur arithmétique, typographique, de copie ou de nature similaire;
- b) L'explication d'un paragraphe concret de la sentence; ou
- c) Le complément de la sentence, par rapport aux prétentions découlant du déroulement de l'arbitrage et non résolues expressément par celle-ci.

2. Les arbitres communiqueront aux autres parties la demande présentée, dans un délai de cinq

jours. Passé ce délai, les arbitres résoudront sur la demande de correction d'erreurs, d'explications, dans un délai de dix jours consécutifs, et sur la demande d'un complément à la sentence, dans un délai de vingt jours consécutifs à celle-ci.

3. En outre, dans les dix jours consécutifs à la date de la sentence, les arbitres pourront accéder d'office, à la correction des erreurs, auxquelles fait référence l'épigraphe a) du paragraphe 1 ci-avant.

4. On appliquera aux résolutions des arbitres sur la correction, l'explication et le complément de la sentence, les prévisions relatives à la forme, au contenu et à la notification de celle-ci, recueillies à l'Article 28 du présent Règlement.

Article 32. Efficacité de la sentence

1. La sentence est obligatoire pour les parties. Les parties s'engagent à la respecter sans retard.

2. La sentence ferme produit les effets de la chose jugée, et face à celle-ci la seule demande de révision possible sera celle prévue conformément à la Loi de Procédure Civile concernant les sentences fermes.

Article 33. Achèvement des actions

1. Sans préjudice de ce qui est établi dans les articles ci-avant de ce Règlement sur la notification et, s'il y a lieu, l'enregistrement de la sentence, ainsi que sur sa correction, son explication et son complément, les arbitres cesseront leurs fonctions une fois leur sentence définitive prononcée.

2. Les arbitres ordonneront, en outre, l'achèvement des actions, en cessant leurs fonctions, dans les cas suivants:

- a) Par désistement du demandeur de l'arbitrage, à moins que l'une ou l'autre des parties demanderesse dans l'arbitrage, ou n'importe quel défendeur ne s'y oppose, et que les arbitres leurs reconnaissent un intérêt légitime, afin d'obtenir une solution définitive au litige objet de l'arbitrage;
- b) Par expiration du délai pour formuler la demande, sans que celle-ci n'ait été présentée dans les délais prévus au paragraphe troisième de l'Article 21.1 de ce Règlement;
- c) D'un commun accord entre les parties; et
- d) Par accord des arbitres, au cas où ils constatent que la poursuite de l'arbitrage devient inutile ou impossible.

Article 34. Exclusion de responsabilité

Aucun membre de la Cour, arbitre ou expert du Collège arbitral, ne sera responsable face à n'importe quelle partie d'acte ou d'omission que ce soit, découlant d'un arbitrage géré par la Cour, sauf en cas de dol démontré de leur part.

V. PROCÉDURE ABRÉGÉE ET EN RÉFÉRÉ

Article 35. Procédure abrégée

La procédure abrégée s'appliquera à tous les procès dans lesquels le montant total de la procédure (y compris la reconvention) est inférieure à 300 000 euros, à condition de ne pas être en présence de circonstances qui, selon la Cour, exprimées dans la résolution correspondante, rendraient appropriée l'utilisation d'une procédure ordinaire. Elle s'appliquera également à tous les autres procès par accord entre les parties, que ce soit à travers la clause arbitrale elle-même, ou bien par la suite. La Cour pourra inviter les parties, avant la désignation du Collège Arbitral, à adopter la procédure abrégée, dans les affaires dont la simplicité le recommande.

Les spécialités de la procédure abrégée seront appliquées dans les cas suivants:

- a). S'il est proposé une preuve différente de celle documentaire, et que l'on convient de son introduction, une seule audience se tiendra pour la présentation de la preuve testimoniale et la ratification des experts. Les conclusions seront formulées ainsi oralement lors de l'audience elle-même, ou par écrit, dans les cinq jours suivants.
- b). Les arbitres prononceront une sentence, dans les 3 mois consécutifs à la présentation de la réponse à la demande, ou de la réponse à la reconvention. Ce délai ne sera pas susceptible d'être prorogé. L'Acte de Mission ou première disposition de la procédure, devra être dicté dans le délai non prorogeable de dix jours, à compter de l'acceptation des arbitres.

- c). La procédure arbitrale sera menée par un seul arbitre, sauf si la convention d'arbitrage stipule l'élection d'un Collège Arbitral. Si, avant le début de l'arbitrage, les parties s'accordent sur la nomination de trois arbitres, la Cour invitera les parties à convenir de la nomination d'un seul arbitre.

Article 36. Procédure en référé

La procédure en référé s'appliquera à tous les procès, dans lesquels de part leur faible montant ou compte tenu des faits, du délai ou de la simplicité que la Cour reconnaît, à condition de ne pas être en présence de circonstances qui, de l'avis de la Cour, exprimé dans la résolution correspondante, rendraient appropriée l'utilisation d'une procédure ordinaire.

Ne sera admise que l'objection de deux noms de candidats proposés comme arbitres de la part de chacune des parties.

Une fois l'arbitre nommé, le dossier lui sera remis. Les parties et l'arbitre seront alors convoqués pour une audience, avec un préavis d'au moins 20 jours, afin que dans un délai de six jours consécutifs à la notification susmentionnée, la partie demanderesse de l'arbitrage présente ses allégations et ses documents, en demandant l'introduction d'autres preuves, que l'on communiquera à la partie demanderesse, afin qu'elle y réponde, dans le même délai. Lors de l'audience, qui pourra être prorogée selon l'avis de l'arbitre, seront introduites les preuves dont les parties ont voulu se prévaloir, et les conclusions seront formulées. Les actions seront conclues et le jugement mis en délibéré afin de prononcer une sentence dans le délai non prorogeable des dix jours suivants.

VI. FRAIS ET DÉPENS

Article 37. Frais de l'arbitrage

1. Les frais de l'arbitrage incluront les droits d'admission, les droits de gestion de la Cour, les honoraires des arbitres, ainsi que les honoraires des experts, désignés, s'il y a lieu, pendant le déroulement de l'arbitrage, calculés conformément aux prévisions de l'Annexe économique du présent règlement, ainsi que les frais de location des installations et des équipements pour l'arbitrage, après qu'ils soient justifiés.

2. La partie qui demande l'arbitrage devra joindre à sa demande initiale, le justificatif du versement des droits d'admission, conformément au montant fixé à l'Annexe I du présent Règlement. Le montant desdits droits d'admission, comprenant l'enregistrement, l'étude préliminaire de la part de la Cour de la demande d'arbitrage et la communication de celle-ci au défendeur ou aux défendeurs, ne sera en aucun cas remboursable.

3. La partie qui demande l'arbitrage devra, en outre, fixer dans sa demande par écrit d'arbitrage, le montant du litige, en entendant comme tel le montant du véritable intérêt économique de celui-ci. Si le montant du litige est indéterminé, on prendra comme référence, aux effets de fixer les droits de gestion, les honoraires des arbitres et les dépens de la procédure arbitrale, la somme de 50 000,00.-, sauf si la Cour convient d'un montant supérieur ou inférieur, compte tenu des circonstances en présence.

Une fois que les arbitres ont fixé le montant de la procédure arbitrale dans la sentence, la Cour procédera à la liquidation économique du dossier, en remboursant le trop perçu, le cas échéant, ou en réclamant la différence, le cas échéant.

4. Au vu de la demande et de sa réponse, par écrit, la Cour, ou passé le délai requis, conformément aux paragraphes 4 et 5 du présent article, fixera le montant de provision de fond que les parties devront verser aux effets du déroulement de la procédure, afin de faire face aux droits de gestion de la Cour et aux honoraires des arbitres, en requérant le paiement des parties qui devront procéder au versement du montant correspondant, dans un délai de dix jours. Lorsque le demandeur déduit des prétentions de montants différents, face à deux ou plusieurs défendeurs, on choisira le montant le plus élevé comme montant du litige. Sans préjudice de cela, pendant le déroulement de la procédure arbitrale la Cour, d'office ou à la demande des arbitres, pourra demander aux parties le versement de provisions de fonds complémentaires.

Aucune action ne sera menée, ni aucune preuve introduite, sans que son coût n'ait été auparavant couvert ou garanti par les parties, à travers le versement de la provision de fond correspondant, pour faire face à celui-ci.

Après avoir requis le versement par les parties des montants fixés, au titre de provision de fonds, si ceux-ci n'étaient pas versés dans leur intégralité par l'une quelconque des parties, et dans la proportion correspondante entre elles, dans le délai octroyé à cet effet, la Cour les exigera de nouveau à la partie débitrice, afin qu'elle réalise le versement correspondant dans un délai de cinq jours. Si malgré cela, ce versement n'est pas effectué, la Cour le portera à la connaissance de l'autre ou des autres parties, afin que, dans le même délai, et si elles le considèrent opportun, elles effectuent le versement du montant dû. Si aucune des parties ne réalise le versement dû, la Cour pourra, à sa libre discrétion, rejeter la gestion de l'arbitrage ou la réalisation de l'action concrète qui

motiva la demande de provision de fonds dus. Dans le premier cas, une fois déduit le montant correspondant au titre de droits de gestion de la Cour et, s'il y a lieu, les honoraires des arbitres, la Cour remboursera chacune des parties qui auraient fait un dépôt, en concluant la procédure d'arbitrage.

Sauf accord contraire entre les parties, ce sont elles qui devront verser à proportion égale, des provisions de fonds fixées par la Cour, à qui il reviendra, en outre, de fixer l'assignation des versements ou des paiements effectués par chacune des parties, à ce titre. Après avoir, s'il y a lieu, prononcé la sentence, la Cour remettra aux parties la liquidation des provisions de fonds, versées par elles pendant le déroulement de la procédure, en effectuant les remboursements opportuns.

Article 38. Dépens de l'arbitrage

1. Les arbitres se prononceront dans la sentence sur les dépens de l'arbitrage. Toute condamnation aux dépens devra être motivée, en tenant compte du critère signalé au paragraphe ci-après et les éventuels retards provoqués par les parties, dans la procédure.

Sauf accord contraire entre les parties, les arbitres pourront justifier l'imposition des dépens, en se fondant sur le principe que la condamnation reflète proportionnellement le succès ou l'échec des prétentions respectives des parties, sauf si, compte tenu de circonstances particulières dans l'affaire, les arbitres estiment que l'application de ce principe général est inappropriée.

2. Les dépens de l'arbitrage incluront les droits d'admission, de gestion de la CEA, les honoraires des arbitres, ainsi que les honoraires des experts désignés, s'il y a lieu, pendant le déroulement de l'arbitrage, ainsi que les frais raisonnables de défense, de

conseil ou de représentation dans lesquels les parties auraient pu intervenir et les autres frais générés dans la procédure arbitrale, comme les frais de location, des installations et des équipements pour l'arbitrage, après qu'ils soient justifiés.

Aux effets de l'établissement et de la répercussion en dépens du montant des frais de défense, conseil ou représentation des parties, les arbitres recueilleront de la part de celle-ci, une fois les conclusions finalisées, une liste des frais réellement engagés par chacune des parties et leurs justificatifs. Les arbitres disposent de la faculté d'exclure ceux qu'ils considèrent inappropriés, ainsi que de modérer ou de réduire le montant de ceux qu'ils considèrent excessifs.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Disposition transitoire unique. Les arbitrages initiés avant l'entrée en vigueur de ce Règlement continueront à être régis, jusqu'à leur complète conclusion, par le Règlement précédent.

DISPOSITIONS FINALES

Disposition finale unique. Le présent Règlement entrera en vigueur le 15 mai 2010, le précédent Règlement de la CEA, étant dès lors sans effet.

ANNEXE FINANCIÈRE

DROITS D'ADMISSION

La partie demanderesse de l'arbitrage devra payer un montant de 800 euros, au titre de droits d'ouverture, d'enregistrement et d'étude du dossier. Ce montant n'est en aucun cas remboursable. Si le montant de l'arbitrage dépasse les 300 000 euros, ces droits d'ouverture seront de 1.000 euros.

Le montant des droits de gestion de la Cour, s'obtiendra en appliquant les pourcentages recueillis dans le tableau correspondant de l'Annexe I du présent Règlement, au montant fixé comme montant du litige, soumis à arbitrage.

Le montant concernant les droits de gestion fixés en faveur de la Cour, devra être versé, à la fois par chaque demandeur ou demandeurs, comme par chacun des défendeurs présents.

Le montant des honoraires des arbitres sera fixé par la Cour et s'obtiendra en appliquant les pourcentages recueillis dans le tableau correspondant de l'Annexe II du présent Règlement, au montant fixé comme montant du litige, soumis à arbitrage. La Cour fixera les honoraires dans cette Annexe, en tenant compte du temps consacré par les arbitres, de la condition de Président du Collège arbitral, de la complexité de l'affaire ainsi que de toutes autres circonstances importantes, notamment la conclusion anticipée de la procédure arbitrale, par accord entre les parties ou pour tout autre motif. On soustraira à ces honoraires 10% au titre de droits de la Cour pour l'étude et la sélection des arbitres désignés. La même soustraction sera pratiquée sur les honoraires des experts désignés par les arbitres.

Le montant découlant de l'application de cette échelle recueillie dans le tableau susmentionné correspondra à l'éventualité d'un arbitre unique. S'il y a plusieurs arbitres, le montant qui en découle sera multiplié par leur nombre, en revenant au Président du Collège Arbitral des honoraires de 20% de plus que ceux correspondant aux coarbitres.

Dans l'hypothèse de l'Arbitrage de Droit, les échelles fixées pour les honoraires des arbitres et les droits de gestion subiront une augmentation de 30%. Les droits de gestion de la Cour et les honoraires revenant aux arbitres comprendront la totalité des actions qu'ils réalisent, à partir du début de l'arbitrage, jusqu'à sa conclusion, à travers la sentence, ou toute autre résolution qui, conformément aux dispositions de l'Article 33 de ce Règlement, ait déterminé l'achèvement des actions, y compris, s'il y a lieu, la correction l'éclaircissement ou la résolution prononcée par les arbitres, aux effets de compléter la sentence.

Lorsque l'arbitre est nommé d'un commun accord, une réduction de 10% sera appliquée sur les honoraires.

L'application entre le maximum et le minimum des échelles correspondantes aux arbitres, sera à la libre discrétion de la Cour Espagnole d'Arbitrage.

AUTRES SERVICES DE LA COUR

Témoins: de 25 à 100 euros.

Action de la Cour comme Autorité de Désignation: 1.500 euros par désignation.

À Madrid, le 9 mars 2010

ANNEXE I

DROITS DE GESTION				
			% MIN	% MAX
–	30.050,61	30.050,61	2,6	6,5
30.050,61	90.151,82	60.101,21	1,95	5,2
90.151,82	150.253,03	60.101,21	1,04	3,9
150.253,03	210.354,24	60.101,21	0,65	2,6
210.354,24	270.455,45	60.101,21	0,39	1,95
270.455,45	330.556,66	60.101,21	0,26	0,78
330.556,66	390.657,87	60.101,21	0,13	0,39
390.657,87	450.759,08	60.101,21	0,065	0,195
450.759,08	–	60.101,21	0,026	0,13

ANNEXE II

HONORAIRES ARBITRES				
			% MIN	% MAX
–	30.050,61	30.050,61	1,5	13
30.050,61	90.151,82	60.101,21	1,95	7,8
90.151,82	150.253,03	60.101,21	1,04	3,9
150.253,03	210.354,24	60.101,21	0,65	2,6
210.354,24	270.455,45	60.101,21	0,39	1,95
270.455,45	330.556,66	60.101,21	0,26	0,78
330.556,66	390.657,87	60.101,21	0,13	0,39
390.657,87	450.759,08	60.101,21	0,065	0,195
450.759,08	–	60.101,21	0,026	0,13

ANNEXE III

Article 10. Arbitre d'urgence

Si une partie demande une mesure d'urgence préalablement à la constitution du tribunal, la Cour pourra nommer un arbitre d'urgence pour décider de la demande de mesures d'urgence, préalablement à l'audience des parties et conformément à ce qui est prévu dans le règlement. Ses compétences seront identiques à celles du Tribunal arbitral stipulées dans l'art. 14 du Règlement et prendront fin une fois le tribunal constitué. Le tribunal arbitral pourra confirmer, modifier ou annuler la sentence provisoire ou l'ordre prononcé par l'arbitre d'urgence. L'arbitre d'urgence ne pourra pas agir en tant que membre du tribunal, sauf accord contraire entre les parties.

CONVENTION D'ARBITRAGE TYPE

Toute controverse résultant du présent contrat ou d'un accord sera définitivement résolue par arbitrage de la Cour Espagnole d'Arbitrage, conformément à son Règlement et Statut, laquelle sera chargée de l'administration de l'arbitrage et de la désignation de l'arbitre ou des arbitres.

Corte
Española de
Arbitraje

©ámaras

Cámaras de Comercio
camaras.org